

Arrêt

n°60565 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 1992, vous auriez quitté votre pays à destination de l'Allemagne où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié. En 1997, sans attendre l'issue de votre demande d'asile, vous seriez retourné volontairement en Turquie parce que votre famille y avait des problèmes. Au cours de l'année 2001,

vous auriez, à nouveau, quitté la Turquie pour rejoindre l'Allemagne, accompagné de votre famille. Vous y auriez demandé l'asile mais vous auriez été rapatriés vers la Turquie le 15 décembre 2003. Arrivés à l'aéroport d'Istanbul, vous et votre famille auriez été arrêtés par des policiers. Votre famille aurait été placée en garde à vue pendant une nuit tandis que vous auriez été emprisonné durant trois mois dans une prison de Sefaköy parce que vous vous étiez disputé avec des policiers. Vous ne seriez pas passé devant un tribunal au cours de vos trois mois de détention et vous seriez rentré chez vous à Gaziantep après votre libération.

Vers la moitié de l'année 2004, vous et votre famille auriez commencé à fréquenter une église de Gaziantep. En mars 2005, vous et votre famille auriez été arrêtés par des policiers après avoir quitté l'église. Vous auriez été tous détenus au commissariat de Karsiyaka où vous auriez été interrogés sur les raisons pour lesquelles vous fréquentiez une église. Vous auriez été libérés après trois à quatre heures à l'exception de votre fils [A.] qui aurait été détenu pendant trois jours.

En avril 2005, alors que vous aviez quitté l'église et que vous étiez dans le centre de Karsikaya, vous et votre fils [A.] auriez été arrêtés par des policiers et emmenés au commissariat de Karsikaya où vous auriez été détenus pendant dix jours. Vous auriez été détenus ensemble dans la même cellule et interrogés sur les raisons pour lesquelles vous fréquentiez une église et vous vouliez changer de religion. Après dix jours de détention, vous et votre fils auriez été libérés et vous seriez rentrés à votre domicile familial de Gaziantep.

En juin 2005, vous et votre famille seriez sortis de l'église et un policier en civil se serait approché de vous et d'[A.] et vous aurait demandé de l'accompagner au commissariat de Karsikaya. Vous y auriez été détenus pendant trois jours et les policiers vous auraient posé les mêmes questions que lors de votre précédente détention.

Vers la fin du mois de mai 2005, vous et votre famille auriez été baptisés et la cérémonie se serait déroulée dans votre maison. Au cours du mois de juin 2005, l'église que vous fréquentiez aurait été endommagée par l'explosion d'une bombe dont vous supposez qu'elle aurait été placée par les autorités. Vous et votre famille n'auriez plus pu fréquenter l'église et vous auriez commencé à vous réunir chaque semaine avec d'autres familles afin d'exercer votre foi chrétienne. Votre famille aurait été surveillée et menacée par les autorités en raison de ces réunions et aurait été obligée de les arrêter. En août 2005, vous auriez envoyé votre fils à Istanbul parce que vous ne vouliez pas qu'il effectue son service militaire.

Après le départ de votre fils, vous auriez subi des pressions de la part des autorités qui vous auraient accusé d'avoir envoyé votre fils rejoindre le PKK. Vous auriez été convoqué à plusieurs reprises au commissariat où vous auriez été interrogé pendant une à deux heures maximum. Vous y auriez été parfois seul et parfois accompagné de votre épouse. Vers septembre ou octobre 2009, lassé des pressions incessantes sur votre famille, vous auriez décidé de quitter Gaziantep et vous seriez parti à Istanbul. Vous y auriez séjourné dans un logement fourni par un passeur. Vous auriez d'abord envoyé votre épouse et votre fils [M.] en Belgique. Quand à vous, vous auriez quitté la Turquie le 23 août 2010, accompagné de vos filles et vous seriez arrivé en Belgique quatre jours plus tard. Le 30 août 2010, vous y avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse, Madame [S.T.] (S.P.: [...]), de votre fils, Monsieur [A.T.] (S.P.: [...]), et de votre fille, Mademoiselle [E.T.] (S.P.: [...]) a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, lors votre audition au Commissariat général (cf. page 9 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré que votre fils [A.] a été détenu pendant une nuit suite à son rapatriement de l'Allemagne vers la Turquie et qu'il était rentré directement après sa libération. Votre épouse a, par contre, affirmé que votre fils avait été détenu pendant trois mois à la suite de son rapatriement (cf. page

10 du rapport d'audition du Commissariat général du 9 juin 2010). Confronté à cette contradiction au cours de votre audition au Commissariat général (ibidem), vous avez soutenu que votre femme est malade, qu'elle s'est trompée, qu'elle a des problèmes psychologiques, qu'elle a fait deux fois des dépressions et qu'elle avait peut-être voulu parler de vous quand elle avait parlé des trois mois de détention d'[A.].

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 11 et 12 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré que vous et votre famille avez été arrêtés par des policiers en mars 2005 après avoir quitté l'église que vous fréquentez et que vous aviez été emmenés au commissariat de Karsiyaka où vous avez été détenus pendant trois à quatre heures tandis que votre fils [A.] avait été détenu durant trois jours. Au cours de son audition au Commissariat général (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général du 9 juin 2010), votre épouse a, par contre, affirmé que toute la famille avait été libérée en même temps le jour même de l'arrestation. Notons également que dans son questionnaire du CGRA destiné à la préparation de son audition, auquel elle a choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (cf. page 2, question n° 3.1), votre fille, Mademoiselle [E.], a déclaré que lors de cette arrestation, elle a été détenue pendant quatre à cinq heures tandis que ses parents avaient été détenus durant plusieurs jours. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 septembre 2010), vous avez répondu que votre fille avait sûrement dit que vous et votre épouse aviez été emmenés trois ou quatre fois à cause du service militaire de vos fils. Confronté au fait que votre fille parlait clairement de l'arrestation de mars 2005 (ibidem), vous avez soutenu que votre fille a peut-être mélangé parce que vous et votre épouse n'avez pas été détenus plusieurs jours à cette occasion.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 13 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez affirmé qu'après l'explosion de l'église que vous fréquentez, vous et votre famille vous étiez réunis avec cinq autres familles afin de prier ensemble une fois par semaine au domicile de l'une des familles. Durant son audition au Commissariat général du 9 juin 2010 (cf. page 12), votre épouse a, par contre, affirmé que vous vous réunissiez avec trois autres familles pour prier. Lors de son audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. pages 9 et 10), votre fils [A.] a quant à lui soutenu que vous vous réunissiez avec quatre autres familles. Confronté à ces divergences au cours de votre audition au Commissariat général (ibidem), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que votre épouse et votre fils se sont peut-être trompés parce que parfois des familles ne venaient pas aux réunions.

En outre, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 14 et 15 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré que vous et votre fils aviez été arrêtés par des policiers dans le centre de Karsiyaka en avril 2005 après avoir quitté l'église et que vous avez été détenus ensemble dans la même cellule pendant dix jours au commissariat de Karsiyaka. Or, lors de ses auditions au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition du 24 mars 2009 et pages 10 et 11 du rapport d'audition du 16 mai 2007), votre fils [A.] a, au contraire, soutenu avoir été arrêté par des policiers avec vous en avril 2005 alors que vous sortiez de votre maison où vous aviez prié avec d'autres familles. Il a précisé que vous avez été emmenés tous les deux au commissariat de Karsiyaka où il été détenu pendant dix jours tandis que vous avez été libéré le jour même de l'arrestation. Confronté à ces divergences (cf. page 17 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 septembre 2010), vous avez maintenu avoir été détenu avec votre fils pendant les dix jours et que votre fils s'est peut-être trompé dans ses déclarations.

De plus, toujours au sujet de cette arrestation et détention d'avril 2005, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 15 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez soutenu que vous aviez été libéré en même temps que votre fils et que vous étiez rentré ensemble à la maison après avoir été libérés. Vous avez également affirmé que vous ne saviez pas si votre fils [A.] avait passé la visite médicale préalable au service militaire mais que la convocation pour la présenter était arrivée chez le maire du village (ibidem). Lors de ses auditions au Commissariat général (cf. page 2 du rapport d'audition du 24 mars 2009 et pages 10 et 11 du rapport d'audition du 16 mai 2007), votre fils [A.] a, par contre, déclaré qu'il a été détenu pendant dix jours parce que les autorités avaient découvert qu'il n'avait pas passé son examen médical préalable à l'accomplissement de son service militaire. Il a précisé avoir été obligé de passer cet examen médical au bureau militaire de Gaziantep à l'issue de ses dix jours de détention et qu'il a été libéré après avoir rempli ce devoir (ibidem). Invité à expliquer les divergences relevées (cf. page 17 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 septembre 2010), vous vous

êtes borné à dire que vous vous étiez peut-être trompé, que les autorités avaient peut-être fait des recherches mais que le document pour la visite médicale était arrivé chez le maire.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 15 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré avoir été arrêté avec votre fils [A.] par des policiers en juin 2005 alors que vous sortiez de l'église et que vous et votre fils avez été détenus ensemble dans la même cellule pendant trois jours au commissariat de Karsikaya suite à cette arrestation. Durant ses auditions au Commissariat général (cf. page 14 du rapport d'audition du 16 mai 2007 et page 8 du rapport d'audition du 24 mars 2009), votre fils [A.] a, au contraire, déclaré avoir été arrêté avec vous par des policiers en juin 2005 lorsque vous vous étiez rendus dans un bureau du service de la population de Gaziantep afin qu'ils inscrivent "chrétien" sur sa carte d'identité à la place de l'indication "Islam". Il a précisé que vous aviez été emmenés au commissariat de Karsikaya où vous aviez été détenus dans des cellules différentes pendant trois jours (ibidem). Confronté à ces divergences au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 17 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez subitement déclaré que ça s'était passé comme votre fils l'avait décrit, que vous vous êtes trompé et que la version de votre fils quant à cette garde à vue était la bonne. Une telle explication est totalement inacceptable.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 16 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré avoir obtenu auprès du maire une convocation indiquant où votre fils devait effectuer son service militaire et ce alors qu'il était encore à Istanbul. Cependant, lors de son audition au Commissariat du 24 mars 2009 (cf. pages 3 et 4), votre fils [A.] a déclaré qu'une convocation militaire indiquant l'endroit où il était affecté pour l'accomplissement de son service militaire était arrivée chez le maire qui vous avait prévenu par téléphone et que vous aviez essayé de l'obtenir sans succès. En outre, lors de son audition au Commissariat général du 16 mai 2007, votre fils n'avait jamais mentionné l'existence de cette convocation. Au contraire, quand il lui avait été demandé si, en dehors de la convocation qu'il avait déposée, il avait reçu d'autres convocations, il avait répondu par la négative (cf. page 5 de son audition au Commissariat général du 16 mai 2007). Invité à expliquer les divergences entre votre version et la sienne (cf. pages 16 et 17 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que c'est la convocation concernant la visite médicale qui était arrivée alors que votre fils était encore à Istanbul (alors que votre fils prétend avoir passé la visite médicale lors de sa garde à vue d'avril 2005) et que celle concernant son lieu d'affectation était arrivée quand il était déjà à l'étranger, tout en précisant que vous lui avez envoyé les deux convocations.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 17 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez déclaré que vous et votre famille avez été baptisés à la fin du mois de mai 2005 et que la célébration s'était déroulée dans votre maison. Or, lors de son audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre fille [E.] a, au contraire, déclaré que le baptême s'était déroulé à l'église. Confrontée au fait que ses parents avaient déclaré que le baptême avait eu lieu à la maison (ibidem), votre fille est alors revenue sur ses déclarations en affirmant que le baptême s'était déroulé à la maison.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 18 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez affirmé qu'après le départ de votre fils [A.] pour Istanbul en août 2005, vous avez été convoqué à plusieurs reprises au commissariat, tantôt seul tantôt accompagné de votre épouse, et que vous y étiez interrogé pendant une à deux heures. Quand il vous a été demandé si en dehors de ces interrogatoires de maximum deux heures, vous aviez encore subi des gardes à vue plus longues, vous avez répondu par la négative (ibidem). Au cours de son audition au Commissariat général (cf. pages 9 et 14 du rapport d'audition du 9 juin 2010), votre épouse a, au contraire, déclaré qu'après le départ d'[A.], vous avez été arrêtés ensemble à deux reprises et conduits au commissariat de Cokzorut où vous avez été détenus respectivement trois jours et deux jours. Confronté à ces divergences au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 18 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous vous êtes borné à répondre que votre épouse s'est peut-être trompée, qu'elle a peut-être mélangé les faits.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

D'autre part, il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet de l'emprisonnement de trois mois que vous prétendez avoir subi suite à votre rapatriement de l'Allemagne vers la Turquie le 15 décembre 2003. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté par des policiers à l'aéroport d'Istanbul et avoir été emmené dans une prison d'Istanbul où vous avez été détenu pendant trois mois parce que vous vous étiez disputés avec des policiers (cf. page 8 du rapport d'audition du 20 septembre 2010). Cependant, interrogé sur le nom de la prison dans laquelle vous avez été détenu pendant trois mois, vous répondez l'ignorer (ibidem). Quand il vous a été demandé la raison pour laquelle vous ne connaissez pas le nom de la prison alors que vous y avez été détenu trois mois, vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que vous n'avez pas vu le nom de la prison à l'entrée (cf. page 9 du rapport d'audition du 20 septembre 2010). Quand il vous est alors rétorqué que vous pouviez demander le nom de cette prison à des prisonniers ou des gardiens que vous y fréquentiez, vous vous êtes borné à répondre que vous n'avez jamais demandé le nom de la prison parce que vous pensiez toujours que vous alliez être libéré. De plus, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu pendant trois mois dans une prison sans jamais être passé devant un tribunal. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez confirmé ne jamais être passé devant un tribunal et ne même jamais avoir été interrogé au cours de vos trois mois de prison. Vous avez également reconnu n'avoir aucune preuve quant à cet emprisonnement de trois mois.

D'autre part, concernant le fait que les autorités turques et la population auraient exercé des pressions sur vous et votre famille parce que vous fréquentiez un lieu de culte chrétien et que vous vous étiez convertis à la religion chrétienne, outre le fait que vos déclarations à ce sujet sont totalement remises en cause par les nombreuses divergences relevées entre vos déclarations et celles des membres de votre famille (cf. supra), il convient également de constater que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations sur ce point.

De plus, vos connaissances lacunaires quant à la religion chrétienne (cf. les questions posées à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 20 septembre 2010, pages 20 et 21) démontrent le peu d'intérêt que vous éprouvez pour la foi chrétienne et ne permettent dès lors pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous et votre famille auriez été persécutés en raison de votre penchant pour la religion chrétienne. Ainsi, vous vous êtes montré incapable de réciter une prière en entier, vous contentant de réciter les deux premières phrases. Interrogé sur cette incapacité à réciter une prière entière (cf. page 20 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), vous avez soutenu ne pas avoir pu apprendre une prière en entier parce que vous n'aviez pas pu prier pendant un an. Quand il vous est alors demandé comment vous faisiez pour vous réunir avec d'autres familles pour prier comme vous le prétendiez, vous avez répondu que vous priez très peu mais que vous chantiez, que vous aviez appris quelques prières mais que vous les avez oubliées parce que vous n'avez plus fréquenté les églises (ibidem). Relevons à sujet que vous auriez pu fréquenter des églises lors des sept à huit mois que vous avez passés à Istanbul où il y a une communauté arménienne importante. Invité à vous exprimer sur ce point, vous avez soutenu que vous n'avez pas fréquenté d'églises à Istanbul parce que vous aviez des problèmes et que vous vous occupiez de vos enfants, explication qui n'est guère convaincante (cf. page 21 du rapport d'audition du 20 septembre 2010).

De surcroît, à supposer les faits liés à votre conversion à la religion chrétienne avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, si les chrétiens peuvent être confrontés à des discriminations et s'ils peuvent faire l'objet de harcèlement de la part de leur milieu social, il n'est pas question de persécutions systématiques à leur égard en Turquie, pays où la liberté du culte est prévue par les textes légaux dont la Constitution turque et où la conversion au christianisme est autorisée. Le "International Religious Freedom Report" affirme ainsi que de manière générale, les autorités turques ont respecté la liberté de culte. De même, le rapport annuel de "Human Rights Watch" de 2010 ne fait pas mention d'une persécution des chrétiens en Turquie.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vos déclarations quant aux persécutions subies par vous et votre famille à cause de votre conversion à la religion chrétienne ne sont pas du tout crédibles.

A titre subsidiaire, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient encore de relever que le caractère local de ceux-ci s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre ville de Gaziantep et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, avant votre départ de Turquie,

vous avez vécu sept à huit mois à Istanbul et vous reconnaissez ne pas y avoir rencontrés des problèmes avec les autorités (cf. page 19 du rapport d'audit du 20 septembre 2010 du Commissariat général).

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez habité dans la ville de Gaziantep, située dans la province du même nom (cf. rapport d'audit du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, votre permis de conduire, un rapport médical, votre certificat de baptême et ceux de vos filles, une invitation du DTP à participer à une manifestation en 2005, des reçus pour des cotisations pour le DEHAP, un talon d'adhésion au DTP, une photo où vous récitez une prière) ne permettent pas à eux seuls de rétablir le crédit par trop entamé de vos déclarations.

Ainsi, concernant les attestations relatives à votre conversion à la religion chrétienne et à celle de vos deux filles, elle ne permettent pas d'invalidier les constats établis ci-dessus quant à la situation des chrétiens en Turquie et quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés à cause de votre attachement à la religion chrétienne.

Quant au rapport médical du Ministère de la Santé daté du 13 septembre 2005, il n'est pas relevant car il se borne à émettre un diagnostic concernant vos oreilles et il ne stipule nullement que vos éventuels problèmes auditifs résulteraient des faits de persécutions que vous invoquez.

En ce qui concerne la photo sur laquelle vous seriez occupé à réciter une prière, elle n'est pas pertinente étant donné que ce n'est pas le fait que vous auriez fréquenté une église qui est remis en cause dans la présente décision mais ce sont les problèmes que vous auriez rencontrés à cause de cela.

Enfin, votre carte d'identité, votre permis de conduire, les reçus des cotisations pour le DEHAP, l'invitation à la marche de Gemlik du 3 septembre 2005, et les talons de votre adhésion et de celle de votre épouse au parti DTP n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité et votre adhésion et celle de votre femme à un parti politique ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* ». Elle fait enfin valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois attestations et trois prescriptions médicales au nom de son épouse.

3.2 Le Conseil observe que les attestations et prescriptions précitées ont déjà été versées au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°28/6 et 28/7). Ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 Le requérant qui déclare avoir quitté la Turquie à deux reprises et avoir fait l'objet d'une mesure de rapatriement des autorités allemandes, expose avoir fui son pays à destination de la Belgique à la suite de plusieurs membres de sa famille après avoir fait l'objet de plusieurs arrestations suscitées par sa conversion à la religion chrétienne. Il déclare également avoir subi des pressions de la part des autorités qui l'auraient accusé d'avoir envoyé son fils rejoindre le PKK.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir constaté l'existence d'importantes divergences entre ses déclarations et celles de plusieurs membres de sa famille. Lesdites divergences portent, pour l'essentiel, sur les circonstances de plusieurs arrestations et détentions subséquentes telles qu'alléguées par le requérant. L'acte attaqué poursuit en soulignant le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant au sujet de l'emprisonnement de trois mois présenté comme ayant eu lieu au mois de décembre 2003, il relève l'absence de production d'élément concret permettant d'étayer un tant soit peu les déclarations faites, il pointe les connaissances lacunaires du requérant quant à la religion chrétienne. L'acte attaqué pointe encore l'absence de persécutions systématiques des chrétiens en Turquie et le caractère local des faits relatés. Il considère qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits sont considérés comme ne permettant pas à eux seuls de rétablir le crédit des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, en un premier moyen décliné en une première branche, fait état du stress du requérant, des problèmes de santé mentale de son épouse et donne une explication aux divergences relevées par la partie défenderesse. Elle conclut que la crédibilité du récit du requérant n'est pas raisonnablement entamée. En une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne pouvait refuser d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il aurait des connaissances lacunaires de la religion catholique. Elle soutient que la conviction de l'acteur de persécution importe plus que la réalité du fondement de la conviction, que la famille du requérant avait la volonté de se rattacher à la religion chrétienne, que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* » et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que les chrétiens sont victimes notamment de discriminations, cette situation étant préoccupante sur l'ensemble du territoire turc, elle en conclut que la crainte du requérant n'a nullement un caractère local.

En un second moyen, première branche, la partie requérante affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

4.4 Quant aux explications données aux divergences soulevées par l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que les troubles dont souffre l'épouse du requérant ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions relevées dans l'acte attaqué. Elle remarque que l'épouse du requérant a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de son audition.

4.5 La partie requérante dans sa requête soutient que la prise de médicaments prescrits à l'épouse du requérant peut aller jusqu'à la perte de mémoire. Elle poursuit en indiquant que la fragilité psychologique de l'épouse du requérant combinée au stress de l'interview peut expliquer les imprécisions relevées. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement ces affirmations. Elle ne produit pas d'autres éléments que les prescriptions et attestations déjà versées au dossier administratif dont il ne peut être déduit que les facultés cognitives de l'épouse du requérant puissent expliquer à suffisance plusieurs divergences relevées par l'acte attaqué (durée de la détention de A., fils du requérant ; durée de la détention alléguée du mois de mars 2005 ; nombre de familles réunies lors de prières chrétiennes ; arrestations après le mois d'août 2005). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les divergences sont multiples, constatées au dossier, pertinentes et dépourvues d'explications valables.

4.6 La partie requérante affirme en termes de requête que la conversion du requérant à la religion chrétienne est un des éléments qui combiné ou non avec son origine kurde lui fait légitimement craindre de subir des persécutions compte tenu de l'intimidation dont il a été l'objet par les autorités locales. Elle estime que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* ». Le Conseil ne peut se rallier aux affirmations de la partie requérante, le requérant étant en effet peu disert quant à la religion à laquelle il déclare s'être converti.

4.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que rien dans les propos du requérant ne permet d'avoir de précision quant à la religion exacte du requérant. En effet, les déclarations de ce dernier ne font état que d'une conversion à la « religion chrétienne » en général, les attestations de conversion produites à l'appui des déclarations du requérant à cet égard ne mentionnent pas précisément l'Eglise dont se réclament les signataires de ces pièces et la requête utilise sans distinction les termes « catholique » et « chrétien ». Ainsi, si le requérant possède quelques rares notions liées au christianisme, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité de la conversion alléguée et, partant, des multiples problèmes qui selon ses dires en auraient découlé. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que la conviction des autorités turques était d'avoir devant elles une famille dont la volonté était de se rattacher à la religion chrétienne. Enfin, la photographie du requérant derrière un lutrin, versée au dossier administratif, ne peut suffire à accorder quelque crédit au récit de conversion du requérant.

4.8 En conséquence l'argumentation de la partie requérante concernant la situation générale des chrétiens n'a plus d'objet dans le cas d'espèce.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire dans le second moyen de sa requête, première branche, elle affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

5.3 La partie défenderesse dans sa note d'observation fait valoir que si des sources fiables font état de confrontations et attentats dans certaines régions de la Turquie, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne actuellement une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne précise en quoi sévirait sur le territoire de la Turquie une violence aveugle. De plus, elle n'expose pas précisément non plus en quoi elle tire une conclusion totalement différente de celle de la partie défenderesse à la lecture des sources versées par cette dernière.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante lie essentiellement le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 au statut de chrétien. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas la qualité de converti du requérant pour établie. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la seule origine kurde du requérant ne peut suffire à fonder le risque allégué, l'affirmation du requérant étant dépourvue de développement sur ce point.

5.6 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande en conclusion de sa requête d'annuler l'acte attaqué.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE